

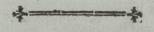
CAHIER DE LA VILLE DE DOMME,

EN PÉRIGORD,

AVEC une Préface & des Notes de l'Éditeur.



EN GUIENNE.



1789.

E.P. PZ 11421 C 1274678T

DE LA VILLE
DE DOMME,
EN PÉRIGORD,

A.E.S. une Priface & des Notes

EN GUIENNE,

1789.

PRÉFACE.

A ville de Domme a été Calomniée dans l'Assemblée générale de sa Province: son Cahier, qui avoit cependant été adopté par la Sénéchaussée secondaire de Sarlat, a été déféré à Périgueux, comme contenant des maximes impies & séditienses; il a été désavoué à l'avance par un Corps très-capable de faire sensation sur la multitude; & l'on a fait circuler, dans l'Assemblée de la Province, qu'il falloit bien se garder de prendre le Cahier qu'on devoit lui lire, au nom de la Sénéchaussée de Sarlat, comme le vœu de cette Sénéchaussée; que c'étoit le Cahier d'une petite Ville de ce District, lequel n'avoit été préféré à celui de Sarlat, que par l'effort d'une cabale.

Pour réfuter ce dernier trait, la ville de Domme n'a besoin que de prier chacun des vingt-neuf Commissaires, qui avoient été nommés à Sarlat pour la rédaction du Cahier de cette Sénéchaussée, de déclater

s'il y en avoit aucun, hors les deux pris dans la Communauté de Domme, qui connût le Cahier de cette Ville avant la lecture qui s'en fit dans l'Assemblée de la Commission: elle les supplie également, & particulierement M. Loys, l'un des Commissaires de Sarlat, aujourd'hui député de la Province, de déclarer si le porteur du Cahier de Domme avoit l'air de briguer quelque préférence; si, après l'examen du Cahier de Sarlat, il ne se contenta pas de dire, que le Cahier de Domme pourroit aussi fournir quelques articles intéressants, mais qu'il seroit inutile de le lire en entier, à cause de son étendue & du peu de temps qui restoit pour la rédaction; s'il n'est pas vrai que l'Assemblée exigea cependant cette lecture; & qu'après l'avoir entendue, elle jugea que c'étoit le Cahier qu'elle devoit prendre, fauf à y faire, dans quelques articles, les changements qui seroient décidés nécessaires à la pluralité des suffrages; s'il n'est pas vrai que le porteur du Cahier de Domme, fâché de cette présérence par

des raisons prises dans la délicatesse de ses sentiments & dans son amitié pour le porteur du Cahier de Sarlat, ne déclara pas qu'il abandonnoit, sans réserve, son Cahier à la censure de l'Assemblée, & qu'il se garderoit bien d'en désendre aucun article, d'en expliquer même les motifs; s'il n'est pas vrai ensin qu'il tint scrupuleusement sa parole, & y vit faire divers changements, sans objecter un seul mot.

Comme on ne craint pas d'être démenti fur aucun de ces faits nécessairement devenus publics, on espere que l'imputation de cabale, dont on a voulu entacher la ville de Domme, retombera à plomb sur ses calomniateurs.

Quant au fonds de l'accusation en ellemême, & aux qualifications données aux articles de son Cahier, la ville de Domme n'a pu imaginer d'autre moyen de s'en laver, que celui de le rendre public par la voie de l'impression: c'est donc au jugement de la Nation entiere qu'elle le soumet; & pour donner encore plus d'avantage à ses délateurs, elle le présente, non avec les changements qu'on crut devoir y faire dans l'Assemblée de la Sénéchaussée, mais tel qu'il a été pensé dans l'enceinte de ses murs.

Il n'est pas surprenant, au reste, que cette Ville ait montré dans son Cahier plus d'énergie, que la plupart des autres Communautés de la Province; bâtie sous les aufpices de la liberté, & avec tout l'apanage des Francs, vassale-immédiate de la Couronne, n'ayant jamais connu d'autres Seigneurs, ni d'autres Juges que des Officiers tirés de son sein, ayant mérité la conservation de droits si précieux par son attachement inébranlable à ses Souverains, par les calamités de tout genre, que cet amour lui a fait éprouver, pendant plus de trois cents ans, par sa destruction & par ses ruines même; elle a, comme on voit, bien des titres à la liberté d'écrire des vérités qu'il est nécessaire de répandre.

Les esclaves ne savent que craindre; les hommes libres sont seuls capables d'un attachement raisonné : tel est celui que les habitans de Domme ont pour leur Prince. Tout le monde s'accorde à dire qu'il n'est qu'un Gouvernement tempéré, qui puisse procurer également la félicité du Monarque & celle de ses Sujets; mais ce que la plupart des gens répetent, sans y penser, & peut-être sans y croire : les habitans de Domme l'affichent par sentiment & par conviction; lorsqu'ils réfléchissent sur les dangers courus dans tous les siecles par les despotes, & fur les malheurs que la plupart d'entr'eux ont éprouvé sur la destruction de leurs empires, & sur la misere de leurs peuples; leur sensibilité les ramene au fort de leurs descendans, & de ceux du Monarque chéri qui les gouverne; si ce Prince, guidé par la justesse de son esprit & par la bonté de son cœur, & secondé par un Ministre tel que la France le desiroit dans son affliction, n'avoit résolu de mettre un frein au despotisme, vers lequel la nation tendoit à grand. pas, & qui avoit déja si fort avancé sa ruine. C'est donc par affection pour leur Roi & pour l'intérêt de son auguste maison, autant que pour le leur, que les habitans de Domme ont cru devoir voter le rétablissement de la constitution primitive de l'Etat; & ils auroient cru manquer essentiellement à la sidélité qu'ils lui doivent, bien loin d'y désérer, si, au moment qu'il demande l'avis de tous ses Sujets, sur les moyens de régénérer la Monarchie, un sentiment de timidité & de soiblesse les avoit empêchés de donner, sur ce point important, l'opinion qui leur a paru la seule légitime.

Enfin, quant à l'accusation portée contre la ville de Domme, dont tous les habitans, sans exception, sont catholiques, d'avoir voulu sapper la Religion catholique, elle se contentera de répondre qu'elle plaint ceux qui méditent assez peu l'histoire de leur Religion, & les sondemens de leur créance, pour avoir pu consondre la police & la discipline de la Religion, qui peuvent changer avec ses dogmes, qui sont inaltérables; pour n'avoir pas su distinguer les abus même introduits par le temps dans la police

police & la discipline primitives, d'avec l'enseignement de Jesus-Christ & de ses Apôtres; pour avoir pu croire qu'on ne pouvoit toucher aux richesses énormes de quelques Ecclésiastiques, sans ébranler la foi. & avoir ainsi indirectement blâmé le Messie d'être né dans la pauvreté & d'avoir pris ses disciples dans la bassesse; pour avoir cru qu'il étoit essentiel de conserver dans la hiérarchie tant de riches Bénéficiers fans fonction & fans service, tandis que tant de vrais Pasteurs manquent du nécessaire; pour avoir trouvé admirable & cru d'institution divine cette prodigieuse bigarrure de folitaires vivans dans le monde, & si gratuitement aux dépens du monde; pour avoir bonnement cru que, depuis l'établissement de la Religion, les Fideles avoient toujours envoyé leur argent à Rome, pour obtenir la permission de se marier entre parens, & que les Basiles & les Chrisostômes y avoient été nommés & institués Evêques, moyennant la cession de la premiere année de leurs revenus; pour avoir

cru enfin que la révocation de l'Edit de Nantes étoit un chef-d'œuvre de politique, & un acte méritoire de justice & de charité, &c., &c. La ville de Domme plaint, dis-je bien fincerement, tous ceux qui font dans de pareilles erreurs; mais elle ne fait pas comme ses Critiques, elle ne se croit pas pour cela obligée de les damner.

Cette indulgence de sa part naît du sentiment du besoin qu'elle en a pour ellemême; si-loin du centre des lumieres, ne pouvant chercher la vérité que dans ses propres réflexions, il ne sera pas surprenant qu'elle s'en soit quelquesois écartée; mais fon zele du moins, son patriotisme ardent lui mériteront quelque excuse; & elle espere qu'on voudra bien lui pardonner la recherche qu'elle a faite des abus dans tous les ordres, sans aucune acception des perfonnes, même qu'elle aime & qu'elle refpecte le plus, lorsqu'on verra le courage avec lequel elle a profcrit ses propres privileges. TO THE REST

ARTICLES DE DOLÉANCES,

ARRÉTÉS dans l'Assemblée du Tiers-Etat de la Ville & Communauté de Domme & Cenac, en Périgord, le premier Mars 1789.

L'Assemblée observe d'abord que ce sont des vœux qu'elle sait, & non des conditions qu'elle present à ses Députés: elle les exhorte au contraire à saire beaucoup de sacrisices au grand bien de la paix; & si elle a fait rédiger ses Arrêtés en sorme de Réglement, c'est uniquement pour les présenter avec plus de précision, & pour éviter la longueur énorme qu'auroit occasionnée la discussion de tant de propositions dans un discours continu.

Afin de répondre d'ailleurs d'une manière plus exacte & plus claire à la confiance d'un Souverain affez grand pour vouloir confulter son Peuple sur

les réformes à faire dans toutes les parties de l'Administration, l'Assemblée a jugé à propos de classer ser ses Arrêtés sous différentes divisions: dans la premiere, il sera traité de l'Administration en général; dans la seconde, du Paiement des Dettes; dans la troisseme, de l'Impôt; dans la quatrieme, de l'état des Personnes & des Biens; dans la cinquieme, de l'Église; dans la sixieme, de l'Administration de la Justice & de la Police; dans la septieme ensin, des Intérêts particuliers de la Province.



SECTION PREMIERE.

DE l'Administration en général.

ARTICLE PREMIER.

LE Prince & la Nation pourront également proposer les Loix; mais elles ne seront exécutées qu'après qu'elles auront été approuvées par l'un & par l'autre.

Cet Article a causé les plus gands débats dans l'Assemblée de la Province : les uns disoient que, dans notre constitution, la Puissance législative appartenoit au Roi seul, & ceux-là n'étoient pas les plus habiles; les autres disoient que le Tiers - Etat devoit bien se garder de proposer un

pareil Article , & qu'il falloit laiffer faire les autres Ordres ; comme s'il étoit bien permis d'user de dissimulation & de finesse dans un moment où le Prince assemble fon Peuple pour conférer , librement & franchement , avec lui fur les moyens de régénérer l'Etat ; comme si les Citoyens de tous les Ordres n'étoient pas des freres qui, bien loin de se tendre des pieges, doivent s'entr'aider & mutuellement se défendre, réunir, sur-tout, toutes leurs forces contre l'ennemi commun de tous les Ordres, de la Nation & du Prince, le despotisme; comme, enfin, si, non feulement tout Ordre, mais tout Citoyen même qui, dans ce moment critique, & fur un point fi intéreffant, tait, par des confidérations particulieres, ce qu'il croit utile à la Patrie , n'étoit pas un traître à cette Patrie : d'autres difoient enfin, qu'il suffisoit à la Nation que le Roi ne pût établir d'Impôts fans fon consentement, ni attenter à la liberté des Citoyens par des Lettres closes, & qu'elle devoit, au furplus, lui laisser la Puissance législative en entier ; comme si la législation d'un Etat étoit donc une chose indissérente, & dont la Nation ne dut pas s'occuper; comme si la liberté ne pouvoit être blesse que par le pouvoir arbitraire d'imposer ou d'arrêter les Ciroyens; comme si cette liberté, l'honneur, la vie & la propriété même ne pouvoient pas être également compromises par de mauvaises loix; qu'on pourroit plus méchamment faire exécuter ; comme si un Édit, en apparence de justice, ne pouvoit pas être ou devenir une loi burfale ; comme si tout Prince , enfin , qui réunit la Puissance législative avec l'exécutrice, n'étoit pas ou ne devenoit pas nécessairement un despote.

Tandis que différentes personnes contestoient ainsi, dans l'Assemblée de la Province, les droits ou les devoirs de la Nation, beaucoup d'autres disent & écrivent dans le Royaume, que la Puissance législative doit résider dans la Nation seule, & que le Prince doit seulement apposer la fanction

de fon autorité aux loix qu'elle proposera : on n'a pas cru devoir déférer à cette opinion ; 1º. parce qu'il paroît que, dans notre constitution, c'est le Prince qui a toujours fait les loix . quoique fouvent fur la demande de la Nation, & toujours avec le confentement de la Nation, donné par ses députés, vrais ou supposés. 2º. Parce qu'il n'y a pas d'inconvénient à ce que le Roi & la Nation puissent également propofer les loix , pourvu que l'accession des deux foit nécessaire pour leur exécution, & qu'il est bien plus simple que chacun d'eux puisse directement proposer ce qui lui paroît utile au bien commun, que d'être obligé d'attendre & d'agir indirectement, pour que le feul, qui feroit établi pour les faire, les proposat. 3º. Enfin, parce que si la Puissance exécutrice n'avoit aucune part à la législation, elle feroit toujours à la merci de la Puissance légissative, ce qui ne doit pas être.

II. Le Roi statuera cependant seul sur les cas urgents qui se présenteront dans l'intervalle d'une Assemblée à l'autre; & ses Ordonnances seront exécutées jusqu'aux prochains États-Généraux; mais, dans ce cas-là même, il sera supplié de les communiquer préalablement à la Commission intermédiaire, quoiqu'il ne soit pas obligé de désérer à son avis; & cette Commission, dans le cas où elle sût d'un avis contraire, sera dans un brief délai des remontrances qui seront rendues publiques par la voie de l'impression.

III. Le pouvoir exécutif des Loix, faites pour l'administration intérieure, sauf en ce qui concerne les impôts, résidera dans le Prince seul; & ce sera

lui qui nommera tous les Officiers nécessaires pour procurer cette exécution.

IV. LE Roi seul encore aura le droit de déclarer la guerre & de faire la paix, de contracter des alliances, & de faire, en un mot, tout ce qui lui paroîtra nécessaire pour prévenir les invasions & procurer la sûreté de l'Etat, dans son rapport, avec les autres Nations.

Dans la constitution primitive de la Monarchie, nos Ross n'avoient pas ce droit; & les Déclarations de guerre, les Traités de paix & d'alliances étoient les principaux objets qui se délibéroient dans les assemblées des Champs de Mars & de Mai: mais, dans la situation actuelle de l'Europe, il paroît plus convenable & plus sûr de laisser ce pouvoir en entier dans les mains du Roi.

V. Le Roi ne pourra établir aucun Impôt sans le consentement de la Nation; & ce consentement ne sera pas donné pour toujours, mais seulement pour un temps limité, & tout au plus jusqu'à la prochaine Assemblée des États-Généraux.

VI. Les Impôts seront répartis, par les Etats-Généraux, sur les différentes Provinces du Royaume; & les Etats de chaque Province répartiront ensuite leur cote sur les Communautés de leur district; ils en procureront la levée par des Officiers préposés par eux, qui les verseront directement au trésor public.

VII. Le Roi sera supplié de fixer, pour l'entretien de sa maison, une somme convenable à la dignité du premier Trône du monde.

VIII. IL sera établi des sommes fixes & des caisfes particulieres pour chaque département, & l'une ne pourra rien verser dans l'autre sans le consentement de la Commission intermédiaire.

IX. Les Etats-Généraux seront composés de Députés, dont la moitié seront pris dans l'Ordre de la Noblesse & du Clergé, & l'autre moitié dans le Tiers-Etat; les voix s'y compteront par tête, & non par Ordre, & les délibérations y seront prises dans une Assemblée générale des Députés de tous les Ordres & de toutes les Provinces, sauf à faire, dans la suite, sur cet Article, les changements que l'expérience pourra indiquer.

Il n'est pas trop clair que cette formation, si combattue, soit en esset la plus convenable à la Nation en général, & au Tiers-État même en particulier, ce sera au temps à en décider; mais il paroît que pour le moment, & pour la premiere Assemblée, elle doit être suivie.

X. AUCUN Officier de la Maison du Roi & de la Couronne n'y aura voix délibérative, excepté qu'il n'eût été nommé Député par quelqu'Ordre.

XI. Les Etats-Généraux se tiendront à des époques sixes; la premiere plus rapprochée, & ensuite de cinq en cinq ans, & plutôt si l'occurrence des affaires l'exige.

XIII. Dans l'intervalle d'une tenue à l'autre, il sera établi une Commission intermédiaire, assez nombreuse, pour prévenir toute corruption; les Membres de cette Commission seront nommés par les Etats-Généraux sur toutes les Provinces, & renouvellés à des époques déterminées; elle veillera à l'exécution des Réglements qu'ils auront faits; donnera son avis sur les affaires qui se présenteront; dans l'intervalle des tenues, recevra les représentations des Etats-Provinciaux, entretiendra avec eux des correspondances suivies, & les avertira de la nécessité où la Nation pourroit être de s'assembler avant l'époque ordinaire.

Il y a des gens qui blâment l'établissement de cette commission; & certainement si les États-Généraux s'assembloient tous les ans, ou tous les deux ans, elle seroit inutile: mais si l'on met un intervalle de cinq ans, ou même davantage, entre les teaues, comme la plupart semblent le desirer, à cause des dépenses dont ces Assemblées chargent la Nation, la Commission intermédiaire paroît alors nécessaire; & il est possible d'en prévenir la corruption par les précautions indiquées dans l'Article.

XIV. Le Président des Etats-Généraux & de la Commission intermédiaire sera toujours pris dans l'Ordre du Clergé, ou dans celui de la Noblesse; & les Procureurs-Syndics, ou Agens - généraux, dans celui du Tiers-Etat.

XV. IL sera établi des Etats - particuliers dans chaque Province du Royaume, avec les sonctions, dans la sorme & suivant le modele qui seront sixés par les Etats-Généraux.

On entend aussi bien les Provinces, qui avoient déja des États particuliers, que celles qui en étoient privées; l'Administration doit être uniforme dans tout le Royaume, & la constitution de tous ces États étoit d'ailleurs manifestement vicieuse.

XVI. LA Presse sera absolument libre, sans même que les Auteurs soient obligés à souscrire leurs Ouvrages, sauf à poursuivre & à punir les faiseurs de libelles.

XVII. Nul Citoyen ne pourra être arrêté sans décret, & en vertu d'un simple ordre du Roi, si ce n'est pour être remis, dans les vingt-quatre heures, entre les mains de ses Juges naturels, & à la charge de condamner le dénonciateur en telle peine qu'il appartiendra en cas de vexation.

Quelques personnes avoient jugé à propos, dans l'Assemblée de la Commission secondaire, de mettre à cet Article, en faveur des peres & des maris, des restrictions, que l'Assemblée de la Province blâma extraordinairement, & que la ville de Domme désapprouvoit encore plus: on doit juger de la violence que le lecteur de son cahier dût se faire, & dont il ne se répend cependant point. XVIII. Les Ministres prévaricateurs seront poursuivis à la diligence des Procureurs-Syndics de la Nation, & punis suivant l'exigence du cas.

XIX. LE Roi sera supplié d'accorder à la Nation une Charte contenant la reconnoissance de tous les Articles ci-dessus exposés, ou autres équivalens, & ses successeurs seront tenus à leur cousonnement de jurer spécialement l'observation de cette Charte.

XX. I ne sera procédé à l'examen d'aucun autre Article, ni au consentement d'aucun Impôt, avant que ladite Charte ait été accordée.

XXI. DANS le cas que les deux premiers Ordres, ou l'un d'eux, ne voulussent pas adhérer aux Articles ci-dessus exposés, ou autrement délibérer avec le Tiers-Etat, ce dernier Ordre, comme formant éminemment la Nation, délibérera avec l'Ordre restant, ou tout seul, & il continuera de voter, pour la résorme des abus, dans toutes les parties de l'administration.

Ce feroit un malheur étrange, que le génie tutélaire de cet Empire écartera fans doute; mais qu'il a paru essentiel de prévoir.

XXII. It sera créé, dans chaque Université du Royaume, une Chaire de Droit Public, pour y être enseigné suivant l'établissement présent.

SECTION SECONDE.

SUR le paiement des dettes & le comblement du déficit.

L'Assemblée n'ayant aucune connoissance précise sur cet Article, ainsi que sur beaucoup d'autres, concernant les sinances, ne peut présenter à cet égard que ses apperçus; ainsi elle pense que, pour rendre la recette égale à la dépense, il faut:

I. RETRANCHER dans chaque département toute dépense inutile, & tout gain illégitime.

Dans la premiere Classe, doivent être mis tant de Charges & d'Emplois militaires & civils, dont plusieurs sont sans fonctions nécessaires & habituelles, & ne semblent créées que pour fournir un titre & des prétextes, asin de dilapider le trésor public, & dont les autres ne peuvent être mis en exercice, sans devenir des instruments du despotisme; dans la seconde Classe, doivent être rangés les profits énormes de tant de gens employés en sous-ordre, dans les munitions & les sournitures, & dont les places sont considérées comme des objets de faveur, dont les Ministres gratissent des sujets poussés par la bassesse & par l'intrigue.

II. Mobérer sur-tout les pensions & gratifications, sous quelque titre qu'elles existent; fixer une somme qu'elles ne pourront excéder en totalité; & ordonner que le Tableau en sera rendu public chaque année, avec la désignation des personnes qui les auront obtenues, & des motifs qui les auront faites accorder.

M. Necker dit, dans son Compte rendu en 1781, que les pensions s'élevent à vingt-luit millions par an, & il n'est pas probable qu'elles aient diminué depuis; il doute que tous les Souverains de l'Europe ensemble payent, sous ce titre, plus de la moitié de cette somme; on pourroit donc réduire le taux de toutes ces pensions à sept millions par an, ce qui seroit la moitié de ce que tous les Souverains de l'Europe en accordent; on concilieroit ainsi la dignité de la Couronne avec les besoins des Peuples; cette somme suffiroit pour acquitter la Nation envers ceux qui l'auroient bien servie; il n'y auroit qu'à en modérer les premiers Articles, communément accordés à ceux qui sont les plus savorisés de la fortune.

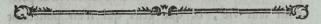
III. VÉRIFIER scrupuleusement toutes les dettes de l'Etat, & réduire à leur juste taux toutes les créances usuraires, sans le recours de ceux qui les auroient achetées, contre leurs vendeurs, dans le cas où les acheteurs les auroient acquises sur un pied équivalent à leur somme; établir à cet effet une Commission pour cette liquidation, & la fixation du recours.

IV. APRÉS ces opérations, calculer exactement, & sur pieces originales, le montant du déficit; & comme les dettes, dont les intérêts l'occasionnent & emportent la majeure partie de la Recette; comme ces dettes sont plutôt les dettes du Roi que celles de la Nation; comme encore les Domaines du Roi produiroient infiniment plus dans les mains des particuliers que dans les siennes, soit parce qu'ils seroient mieux cultivés, soit parce que les frais de Régie absorbent une grande partie de leur produit; il faut rendre, sur la demande des Etats-Généraux, une Ordonnance qui les déclare aliénables, après y avoir fait rentrer tous ceux qui en ont été aliénés, sous quelque titre que ce puisse être; vendre ensuite à perpétuité tous ces Domaines, & en appliquer le prix au paiement des dettes du Roi.

V. ET comme la vente des Domaines du Roi ne suffiroit pas pour payer les dettes de l'Etat, qu'il a été reconnu de tout temps contraire au bien public ; que l'Eglise possede des biensfonds, & que ce sont autant d'objets soustraits au Commerce; que sa possession n'a jamais pu être que précaire, & que la même autorité, qui lui en a donné la permission, peut sans doute la retirer; que la Nation encore, qui lui a donné ces biens pour faire le service divin, peut incontestablement les reprendre, & payer ce ser-

vice d'une autre maniere suffisante; que les richesses, si inégalement réparties, de l'Eglise, ne sont qu'un sujet de scandale, & détournent une grande partie des Ecclésiastiques des fonctions auxquelles ces richesses ont été attachées dans l'origine; que l'Eglise n'est qu'un Corps d'usufruitiers, que ceux qui possedent maintenant ses biens à juste titre n'auront pas à se plaindre si on leur en conserve les revenus pendant leur vie, & que ceux qui n'en possedent pas ne peuvent pas s'en dire privés ; qu'enfin, de quelque maniere qu'on envisage la chose, & quand on considéreroit même les biens de l'Eglise comme une propriété de l'Eglise en corps. il est bien plus naturel d'attaquer cette propriété. que celle des peres de Famille, qu'on seroit autrement obligé de vexer pour payer les dettes de l'Etat; il faut, après l'épuisement des Domaines du Roi, que les Etats-Généraux lui demandent une loi pour l'aliénation de tous les immeubles possédés par les Ecclésiastiques, & fixer ensuite à chacun d'eux une pension convenable à leur dignité & à leur position, laquelle leur sera payée par la Nation,

VI. CES ventes, tant du Domaine que des biens Eccléssaftiques, seront faites à l'enchere, après publication & assiches; elles seront exempgneurial; & comme il seroit dissicile que les acquéreurs trouvassent assez d'argent pour en compter le prix, les Commissaires, qui seront établis à ces ventes par les Etats de chaque Province, seront autorisés à en attermoyer & parceller la somme, en par les acquéreurs payant l'intérêt.



SECTION TROISIEME.

SUR l'Impôt.

I. Les privileges pécuniaires des Villes & des Citoyens, de quelqu'Ordre & de quelque espece qu'ils soient, & quelque dignité qu'ils occupent, seront supprimés, & tous les Français payeront également les charges de l'Etat suivant leurs facultés.

II. NE sera établi, aussi-tôt que les circonstances le permettront, qu'un seul Impôt, sous la dénomination de la cote de revenu à laquelle il sera proportionné; tous les autres Impôts, soit directs ou indirects, en serme ou en régie, sur les consommations, sur les personnes sonnes & sur les biens, seront & demeureront abolis.

Les Impôts indirects valent moins que les directs, 1°. parce qu'ils coûtent infiniment plus de frais; 2°. parce qu'ils occasionnent la contrebande, entretiennent une guerre intestine dans la Nation, avilissent les esprits, corrompent les mœurs, & obligent à infliger les mêmes peines à des malheureux & aux scélérats; 3°. parce qu'ils pesent autant sur le pauvre que sur le riche, & ne sont pas proportionnés aux facultés. Ensin ils n'ont plus même l'avantage de tromper le peuple, & il n'est pas d'Artisan qui ne sache de combien ils renchérissent sa consommation.

III. Le droit de Contrôle sera réduit à un simple enregistrement fait au Gresse, dont les frais ne pourront excéder le salaire légitime de l'Officier qui en sera chargé.

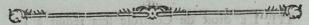
IV. LE Commerce sera absolument libre dans l'intérieur du Royaume, seront seulement établis des Droits d'entrée & de sortie sur les frontieres, au cas que les Etats-Généraux jugent qu'il est quelqu'espece de marchandise qui doive y être assujettie.

V. L a Dîme Ecclésiastique sera également supprimée.

VI. L'Assemblée réprouve la Dîme royale en especes, comme ne pouvant être établie sur quelques denrées seules, sans être injuste, ni sur toutes les productions de la terre, sans occasionner une espece d'inquisition, & des frais qui en

absorberoient le produit.

VII. L'IMPÔT unique, une fois établi proportionnellement aux possessions & aux richesses, il sera prélevé sur son produit, dans chaque Province, une somme suffisante pour accorder des décharges aux Citoyens, relativement au nombre de personnes dont chaque famille sera composée, & aux pertes & aux cas fortuits que tout contribuable pourra essuyer.



SECTION QUATRIEME.

DE l'état des Personnes & des Biens.

I. To UT Citoyen Noble, ou non Noble, pourra également être élevé aux charges & aux Dignités, soit dans la Magistrature & dans le Ministere, soit dans l'Eglise & dans l'Armée; seront supprimés tous Edits, Réglemens & Artêtés contraires.

Pafquier, dans ses recherches, & Matharel contre Hotman, disent: que la constitution du Royaume de France est si excellente, qu'elle-n'a jamais exclu les Citoyene du plus bas étage de la possession des premieres Charges de l'Etat; c'est le gauche violement de cette constitution; affiché dans ces derniers temps, qui a principalement servi à retirer le Tiers-Etat de sa longue léthargie.

II. LES Nobles auront cependant la préséance, entre Gens non revêtus d'emplois, dans toutes les Assemblées, & ils seront présérés, à mérite égal, dans tous ceux qui donnent commandement.

III. Le tirage au fort de la Milice sera aboli; & les Corvées seront supprimées; l'Armée sera formée, & tout Ouvrage public exécuté aux dépens des trois Ordres.

IV. LE Droit de Franc-Fief sera détruit comme injuste en lui-même, & fondé d'ailleurs sur une supposition fausse.

On fonde l'Impôt du Franc-Fief sur l'incapacité des Roturiers de prendre les armes pour la défense de la Patrie; cependant les anciennes Ordonnances ne permettent pas seulement, mais enjoignent à tout homme libre de se rendre à l'armée pour la désense de l'Etat; ut omnis homo liber qui quatuor mansos vestitos de suo proprio, vel de alicujus beneficio habet, ipse in hossem pergat, aut cum seniore suo. Il faut donc de deux choses l'une, ou que tout homme libre sût noble, ou que tout homme libre, quoique non noble, pût désendre l'Etat & desservir son Fief; &, dans l'une & l'autre alternative, l'Impôt du Franc-Fief est une absurdité.

V. LA Puissance paternelle sera établie & maintenue dans tout le Royaume, conformé-

ment au Droît Romain, comme étant le moyen le plus propre pour régénérer & conserver les mœurs.

Cet Article, copié d'après l'immortel Montesquieu, sur cependant critiqué par des gens qui, sans doute, ne l'entendoient pas; les uns croyoient qu'on vouloit donner aux peres, sur leurs enfans, le droit de vie & de mort, qu'avoient les premiers Romains; d'autres disoient, que l'Article étoit inutile, la puissance paternelle ayant déja lieu dans tout le Royaume; on a seulement entendu redonner aux peres, conformément aux bonnes loix du Digeste, une autorité qui n'a pas été reçue dans le Pays Coutumier, & qui a été très-assoiblie, par l'usage, dans le Pays de Droit Ecrit.

VI. Les Loix Juliennes, concernant les Célibataires, les privileges des gens mariés, & ceux des peres & meres, seront rétablies, sauf à y faire les changements que la diversité des circonstances peut nécessiter.

Il faudroit un trop long Commentaire pour expliquer cet 'Article à ceux qui ne l'entendent pas; il sussit de renvoyer au Chap. 21 du Liv. 23 de l'Esprit des Loix; on dira seulement que la France a, plus que jamais, besoin de savoriser les Mariages, le luxe, esset & cause des plus grands maux, & résultant sur-tout de l'extrême inégalité des sortunes, en détournant la plupart des Citoyens: la maniere la plus sûre d'attaquer le célibat, seroit de le prendre par la vanité, & d'interdire notamment l'accès de toute Magistrature aux gens qui ne seroient pas mariés.

VII. NE sera permis aux peres & meres; soit Nobles, ou non Nobles, d'avantager l'un de leurs enfants, en quelque nombre qu'ils soient, que du tiers de leurs biens en totalité, soit meubles, ou immeubles, propres ou acquêts; & chacun de leursdits enfants aura au moins pour sa légitime la moitié de ce qu'il auroit eu, si lesdits peres & meres sussent décédés ab intestat. Abrogation de toutes Loix & de toutes Coutumes contraires.

Cet Article n'a pas été mis comme une simple correction d'une Jurisprudence vicieuse, ou de Coutumes barbares, quoique, sous ce rapport, il soit bon & concilie assez bien le vœu de la Nationeavec la nécessité de mettre des récompenses dans la main des parens ; l'Article a un autre but plus étendu, & qui est le même que celui du précédent; favoir, de miner le luxe, de subdiviser le territoire, & de mettre dans chaque famille plus d'un individu en état de se marier. On observe, à ceux que les préjugés de l'éducation pourront porter à critiquer cet Article, qu'Attilius-Regulus, Général des Romains dans la premiere guerre punique, n'avoit que fept arpens de terre ; que le Dictatenr Cincinnatus n'en avoit que quatre, & quatuor jugera aranti, non solum dignitas patris familiae constitit, sed ctiam Dictatura delata eft. * Nous fommes bien loin de ces temps, fans doute, & l'on n'a pas d'envie de renouveller les Loix Agraires; mais il n'y auroit pas de mal quand nous nous en rapprocherions un peu, & quand chaque Citoyen pourroit combattre pro aris & focis.

* L'arpent, ou jugerum, n'avoit, suivant les Tables

d'Arbuthnot, que 28000 pieds de surface.

VIII. Le retrait, tant lignager que féodal & censuel, sera supprimé dans tout le Royaume, comme contraire à la liberté, gênant le commerce, & tendant à réunir trop de sonds dans les mêmes mains.

IX. Tout droit sur les échanges sera pareillement aboli, comme invention siscale, contraire à la Justice, & mettant des entraves à un contrat que tout doit engager à savoriser.

X. LE Fief, la directe & les rentes foncieres, fecondes & obituaires, feront déclarés, pour le moment présent, prescrits par cent ans de cessation de paiement, demandes, reconnoissances, hommages ou autres actes les constatant; ce Réglement sera observé, même dans les Procès actuellement pendans, si la directe, le Fief ou la rente y sont en contestation; & dans cinq ans, à compter depuis la promulgation de la Loi proposée, tous lesdits droits seront prescriptibles par trente ans; les arrérages ne pourront, depuis la même promulgation, être exigés que de cinq ans.

Tout le monde connoît les inconvénients & les iujustices qui résultent de la Jurisprudence des Parlements dans le refsort desquels les rentes sont imprescriptibles; l'intervalle de cent ans, que d'autres Parlements prennent pour terme de la prescription de ces rentes, est encore trop long; &, dans cet espace de temps, les possesseurs sont trop exposés à ignorer les rachats que pourroient avoir faits leurs devancier; cependant on a cru devoir d'abord prendre cette Jurisprudence pour regle, parce qu'il est juste de laisser aux Seigneurs, qui pourroient se reposer sur l'imprescriptibilité des rentes, un temps moralement suffisant pour la recherche de leurs droits; mais, ce temps écoulé, il paroît très-raisonnable de borner la prescription à trente ans.

XI. Le Franc-Aleu sera présumé, sans titre, ni exprès, ni énonciatif.

Cet Article est l'expression du Droit Naturel, le vœu du Droit Ecrit & de plusieurs Coutumes: Galland, Auteur gagé par les Financiers, a cependant entrepris de combattre toutes ces Autorités dans un Livre où il maltraite également l'histoire & la raison.

XII. Tout droit de Guet & Garde, de bannalité & de péage, ainsi que tout droit exclusif de Chasse & de Pêche, & autres contraires
à la liberté des personnes, des biens & du Commerce, seront supprimés, & il sera pourvu à l'indemnité de ceux auxquels ils appartiennent, lorsque ces droits seront de prosit pécuniaire, par
une rétribution en argent, qui sera sixée par
les Etats de chaque Province.

Il est contraire au Droit Naturel & Civil; il est affreufement barbare, de vouloir empêcher quelqu'un de prendre les bêtes ou les oiseaux fauvages qui sont dans ses sonds, ou de pêcher dans les eaux qui les bordent; c'est un attentat maniseste à la liberté & à la propriété: aussi Mr. Flèuri, dans ses Institutions au Droit Public, composées pour l'éducation du fameux Duc de Bourgogne, note-t-il les droits que l'on vient de décrire, ainsi que les autres, dont on demande l'abolition dans cette Section, comme des restes de servitude.

Quoique cette Section, si intéressante, foit deja bien chargée de notes, on ne doit pas omettre une observation qui a frappé beaucoup d'honnêtes gens : on n'a vu , dans l'Assemblée du Tiers-Etat, aucun Officier militaire ou civil aucun homme enfin jouissant de la noblesse personnelle; ou s'il y en a eu quelqu'un, c'est sous le costume bourgeois qu'il a paru, tandis que quantité de Militaires non nobles font allés se placer dans l'Ordre de la Noblesse: cependant le Réglement vouloit, avec raison, que tous ceux qui ne jouissent pas d'une noblesse acquise & transmissible, fussent classes dans le Tiers-Etat. Quel pourroit être le motif de cette conduite? Seroit-ce que les Officiers non nobles autont dédaigné le Tiers-Etat, ou bien le Tiers-Etat les aura-t-il suspectés? On n'a pas besoin de dire combien ce mépris, d'une part, & ces soupçons, de l'autre, feroient odieux & injustes : mais ce que l'on doit bien publier, c'eft qu'il n'y avoit pas de procédé qui pût tendre plus directement à avilir le fonds de la Nation, & que les deux premiers Ordres auroient été bien mieux disposés à lui rendre justice, & à le traiter avec plus d'égalité, s'ils avoient eu fous leurs yeux l'immense quantité de gens difringués & honorables que le Tiers-Etat renferme dans fon fein. Le Peuple français ne connoîtroit-il donc plus le prix & le pouvoir des spectacles ? Si ce procédé se renouvelloit à la premiere Assemblée, on désespéreroit du falut de la Nation.



Carlot All Current Street

SECTION CINQUIEME.

DE l'Eglise.

I. I L sera établi dans le Royaume un nombre limité d'Archevêques & d'Evêques, tel qu'il sera jugé suffisant, pour le maintien de la Religion & la surveillance des Ministres insérieurs; comme, par exemple, un Archevêque sur dix Evêques, & un Evêque sur 500 Paroisses; & à chacun des Sieges des Archevêques & Evêques, il sera attaché un nombre déterminé de Prêtres, pour leur servir de Conseil & de Vicaires.

II. In sera pareillement formé dans tout le Royaume des Paroisses d'un arrondissement fixe, & à peu près égal pour les campagnes; & dans chacune de ces Paroisses, il y aura un Curé & un Vicaire.

III. Il sera payé, du trésor public & dans chaque Province, à chacun des Archevêques & Evêques, & à leurs Vicaires, ainsi qu'aux Curés & aux Vicaires de ceux-ci, une somme annuelle & suffisante pour les faire vivre respectivement avec la dignité convenable à leurs emplois. Il sera fait désenses aux Curés & à leurs Vicaires de recevoir

de leurs Paroissiens aucun autre salaire pour leurs fonctions.

IV. L'INSTITUTION des Archevêques & Evêques sera réservée au Pape, mais à la charge de la faire sans frais, & avec suppression de toutes annates; & en cas de resus de sa part, il y sera pourvu par les Evêques comprovinciaux, ou par l'établissement d'un Primat dans le Royaume.

Il n'est pas permis d'ignorer, qu'on ne fait que ramener ici la discipline primitive de l'Eglise, qui n'a même été changée que dans un temps assez moderne.

V. La prohibition des mariages entre cousins germains, & au-dessous, n'étant point de droit divin, cette prohibition n'étant point nécessaire non plus pour la conservation des mœurs, dans un Peuple policé, & où toutes les familles ont des habitations séparées, la dispense de ces prohibitions d'accordant, d'ailleurs toujours pour de l'argent, & la vérissication des motifs sur lesquels on la demande communément, ne pouvant se faire, sans alarmer la pudeur, cette prohibition sera levée, & ces mariages seront permis sans dispense; tous autres mariages, même entre oncle & niece, tante & neveu, belle-sœur & beau-frere, seront désendus, & n'en sera point accordé de dispense.

Dans l'ancienne Loi , les mariages entre parens étoient

non feulement permis, mais de devoir : dans la nouvelle, ils furent d'abord défendus par l'Eglife jusqu'au 7e. degré. Saint Isidore dit, que c'étoit pour renfermer les parentés dans un nombre de degrés égal à celui des âges du monde. Saint Augustin dit, que c'est pour multiplier & étendre davantage les alliances entre les hommes. Montesquieu dit, que les mariages entre proches sont défendus pour la conservation de la pudeur naturelle dans la maison; & que ces défenses doivent être étendues ou resserées suivant que les parens habitent ou n'habitent pas ensemble. Cette dernière raison paroît la meilleure.

VI. Tous les Ordres Religieux, soit d'hommes, soit de semmes, seront réduits à quatre pour chaque sexe, dont deux seront chargés de l'éducation de la jeunesse, & les autres deux, du soin des Hôpitaux.

VII. It sera proposé un prix, par les États-Généraux, pour celui qui donnera le meilleur plan

d'éducation.

VIII. On agitera aux États-Généraux la queftion de savoir s'il ne seroit pas plus convenable, dans la plupart des cas & des lieux, d'établir des Miséricordes, pour distribuer des secours passagers aux pauvres & aux malades chez eux, que d'établir ou de maintenir des Hôpitaux, dont les bâtiments & les frais d'administration absorbent une grande partie des sonds.

IX. CHAQUE Maison Religieuse sera composée d'un nombre sixé de sujets, l'expérience prouvant (36)

que la discipline & la regle se corrompent dans les Communautés peu nombreuses.

X. To u s autres Sieges, Ordres, Maisons, Chapitres séculiers & réguliers, Corps & Communautés eccléssastiques, ainsi que tous Prieurés & Abbayes, seront & demeureront supprimés.

Pour répondre aux clameurs que cet Article doit néceffairement produire, de la part des gens intéressés ou peu refléchis, on observe, 10. que les Eveques & les Cures font feuls d'institution divine, & feuls néceffaires pour le maintien & le fervice de la Religion. 2º. Que tous les auares Corps ajourés à ces deux-là, ne sont qu'un luxe de la Religion, qui lui est auffi nuifible peut-être que celui des Séculiers à l'Etat civil, & qui ne peut être tolere par les mêmes motifs, ni compensé par les mêmes avantages; que l'Etat, une fois corrompu, retire du luxe de fes Citoyens. 3º. Que la Nation oft moins que jamais en situation de nourrir des Membres inutiles & à vie contemplative; qu'elle ne peut donc conserver que les Corps qui se rendront nécessaires par les fonctions auxquelles seules elle peut les employer. 4°. Que le droit d'admettre, de réduire ou de rejeter tous ces Corps, appartient incontestablement à la Puissance législative.

XI. Les Ecclésiastiques, qui sont en possession des Bénésices éteints, ou dont les revenus seront réduits, jouiront pendant leur vie d'une pension équivalente aux revenus quittes de leurs Bénésices; mais dans le cas où ils en jouiroient plusieurs, ils seront tenus de se sixer à un seul, tel qu'ils voudront l'opter, & ce sera de celui-là seul que le revenu quitte leur sera payé par sorme de pension.

On sait que la pluralité des Bénésices est contraire à la pureté de la Discipline ecclésiastique & à l'esprit de la Religion.

XII. Les Archevêques ou Evêques, dont les Sieges seront supprimés, seront nommés Coadjuteurs de quelqu'un des Sieges conservés, pour en jouir au décès des Titulaires.

XIII Tous les Ordres Religieux seront soumis à la Jurisdiction épiscopale, & les Maisons conservées seront entretenues aux dépens du trésor public, avec désenses de toute mendicité.

XIV. DANS le cas où quelques Ordres de Religieux rentés ne seroient pas incorporés avec ceux qui seront conservés, chaque individu sera pourvu d'une pension suffisante, laquelle cessera cependant dès le moment qu'ils seront nommés à quelque Bénésice.

XV. LE dernier Edit du Roi, concernant les Protestans, sera exécuté, sauf cependant à suspendre, pendant quelques années, leur admission aux Magistratures.

Lorsque la ville de Domme votoit cet Article, elle ne pouvoit pas deviner qu'elle se rencontreroit avec l'enregistrement que le Parlement de Bordeaux sit quelques jours après du même Edit. Cette consormité est trop honorable pour elle, asin de ne l'avoir pas relevée.



SECTION SIXIEME.

De l'administration de la Justice & de la Police.

I. Toutes les Justices Seigneuriales seront ancanties, & la justice sera rendue dans tout le Royaume au nom du Roi.

M. de Montesquieu vouloit conserver ces Justices, parce qu'il ne pouvoit pas prévoir la régénération de la Monarchie; mais aujourd'hui, que la constitution sera sixée, & la liberté de la Nation solidement établie, il ne restera plus que les inconvénients insupportables de ces Justices, sans aucune compensation des avantages qu'on pouvoit en retirer autresois; d'ailleurs la Nation a été obligée d'assumer sur elle les charges de ces Justices, dont les possesseurs laissoient les crimes impunis; il est donc tout simple que son auguste représentant en ait aussi les honneurs: enfin c'est le vœu de tous les Seigneurs patriotes & éclairés.

II. In sera établi, dans chaque Ville ou gros Bourg, un Prévôt Royal, dont l'arrondissement sera sixé, un Lieutenant dudit Prévôt & un Procureur du Roi.

III. LE Prévôt connoîtra, en premiere instance, de toutes causes civiles & criminelles, entre tous les Citoyens, sans distinction; sera néanmoins persimis aux Nobles & aux Officiers des Bailliages, ayant contestation ensemble, de porter leurs causes en premiere instance devant les Bailliages; à ceux des Parlements, dans le même cas, devant les Parlements; aux Officiers de la Couronne & aux Ducs & Pairs, devant le Parlement de Paris: sera pareillement permis aux Privilégiés quelconques, ayant des contestations avec des Privilégiés d'un rang insérieur, de porter leurs causes en premiere instance devant les Bailliages; mais toute personne non noble & non privilégiée ne pourra être traduite, ni traduire elle-même, en premiere instance, que devant le Prévôt Royal.

V. LES Officiers municipaux auront le droit d'assister tant à l'Audience que dans le jugement des Procès par écrit, & dans toute instruction civile & criminelle, le Prévôt & son Lieutenant; & tout jugement, même tout décret, ainsi que les informations & les enquêtes', devrontêtre signés par trois personnes; savoir, le Prévôt & son Lieutenant & l'un des Officiers municipaux, ou bien le Prévôt ou son Lieutenant, & deux Officiers municipaux; ou, en cas de récusation, par l'un des Avocats du Siege.

V. Les Officiers municipaux n'auront entr'eux tous, dans les Procès civils, qu'une voix, dans le cas où le Prévôt & son Lieutenant siégeront ensemble, & deux voix dans le cas où le Prévôt & son Lieutenant seront seuls; mais dans les Procès criminels, la voix de chaque Officier municipal sera comptée.

On a cru que cette maniere de procéder auroit les avantages de la procédure par Pairs, sans en avoir les inconvénients; les Officiers municipaux représenteroient convenablement les Prudhommes.

appel'de toutes causes civiles dont l'estimation n'excédera pas 300 liv. & quinze livres de rente; & dans le criminel, ses Sentences seront exécutées par provision, & nonobstant l'appel, en donnant caution, lorsqu'elles ne contiendront que des condamnations pécuniaires, non excédantes 100 liv. envers la Partie, & 50 liv. d'amende.

VII. Le nombre des Bailliages sera sixé d'après leur nécessité & les besoins des peuples; & chacun de ces Bailliages, tant ceux qui sont maintenant érigés en Présidial, que ceux qui ne le sont pas, jugeront en dernier ressort toutes matieres civiles, non excédentes 3000 liv. en principal, & 150 liv. de rente.

VIII. IL n'y aura point de Procureur en titre dans les Prévôtés; & toutes personnes pourront occuper leur cause, tant dans lesdites Prévôtés, que dans dans les Bailliages; les mineurs seront seulement représentés par leurs tuteurs ou curateurs; les semmes, par leurs maris, leurs pères, ou autres de leurs proches.

IX. Tous les Tribunaux d'exception seront supprimés; & les Prévôtés, les Bailliages & les Parlements connoîtront graduellement de toutes les causes de quelqu'espece qu'elles puissent être: les attributions de Jurisdiction & les jugements par Commissaires seront aussi proscrits; & les évocations ne pourront avoir lieu que pour les cas exprimés par l'Ordonnance.

X. Les Juges & Consuls des Marchands seront cependant conservés, & leur pouvoir sera augmenté jusqu'à mille livres : il en sera établi dans la Ville la plus commerçante de chaque Province, pour connoître des causes de cette Province seule : la prétendue maxime, que les bourses sont communes, sera proserite; & les appels de leurs jugements seront portés, dans les cas où ils n'excedent pas le pouvoir des Présidiaux, devant les Présidiaux qui en auroient dû connoître si les causes n'avoient pas été agitées entre Marchands; & dans le cas où ils excéderont le pouvoir des Présidiaux, devant les Parlements.

XI. Les peines, stipulées dans les compromis, seront payées, dans tous les cas, avant que la Paruie, qui resuse d'acquiescer au jugement des Arbitres, puisse être reque à en appeller; toute Jurisprudence contraire sera proscrite.

XII. It ne sera point nécessaire de recourir aux Parlements pour mettre la Sentence des Arbitres à exécution, il suffira que le Prévôt y mette son exequatur; & ce sera à lui à faire toutes les instructions ordonnées par les Arbitres, au cas que leur Sentence ne soit pas définitive.

XIII. L'APPEL des Sentences arbitrales sera porté devant les Bailliages, ou devant les Parlements, suivant qu'elles excéderont ou n'excéderont pas le pouvoir des Bailliages.

XIV. Les anciennes Ordonnances qui prescrivent, dans certains cas, de nommer des Arbitres, seront renouvellées, & leurs cas même étendus autant que la prudence le permettra; les Parties seront contraintes, par les Juges, à convenir de ces Arbitres; & en cas de resus, ils leur en nommeront d'Office.

XV. LA question, concernant la vénalité des Offices de Judicature, sera agitée aux États-Généraux.

Cette question étoit autrefois très-doutouse; mais des que la constitution sera bien sixée, on croit que la vénalité doit être proscrite.

XVI. LES Loix, concernant l'obéissance due

aux Magistrats, seront renouvellées, & les infracteurs sévérement punis.

C'est une suite nécessaire de la révolution; il faut assurer la liberté individuelle de chaque Citoyen. Il est inutile sans doute de développer la liaison qui se trouve entre ces deux idées, l'obéissance due aux Magistrats, & la liberté de chaque Citoyen.

XVII. La nomination des Officiers municipaux sera rendue aux Citoyens, & cette Nomination sera faite tous les trois ans, à la pluralité des voix, dans une Assemblée de tous les Chess de famille du district, Nobles & autres.

XVIII. Il fera établi dans chaque Paroisse de Campagne, deux Officiers de Police, qui seront aussi nommés tous les trois ans, à la pluralité des voix, dans une Assemblée de tous les Chess de famille de la Paroisse.

XIX. Les foires de villages seront supprimées, comme pleines d'abus, donnant occasion à divers crimes, & faisant perdre aux paysans, un nombre inestimable de journées; les Etats-Provinciaux seront autorisés à établir dans chaque Ville un nombre suffisant de Foires, pour l'entretien & la facilité du Commerce.

XX. It ne sera établi, dans tout le Royaume, qu'un seul poids & qu'une même mesure; le

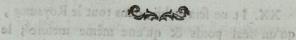
procédé contraire, bien approfondi, ne tendant qu'à favoriser des supercheries.

Cet Article n'a pas passé sans contradiction; cependant on le croit juste.

XXI. Les Ordonnances contre les jeux de hafard & les brelans, & contre les personnes qui favorisent & facilitent la corruption des personnes du sexe, seront renouvellées & sévérement exécutées.

On voudroit pouvoir dire, à beaucoup d'égards, ce que le Président Hénault dit de Louis XIV, après la mort de Mazarin, ici commence un nouveau regne sous le même Souverain.

XXII. LA Loi d'Henri II, concernant les filles qui recelent leur grossesse, sera cependant mitigée, & la peine de mort ne sera prononcée que contre celles qui seront convaincues d'avoir procuré leur avortement, ou d'avoir fait périr leur part. Il suffira, d'ailleurs, qu'elles déclarent leur grossesse à leur mere, ou autre plus proche parente qui en rendra compte aux Officiers de Police, sans être obligées de comparoître elles-mêmes devant ces Officiers.



SECTION SEPTIEME.

SUR les intérêts particuliers de la Province.

I. LA Province demandera le rétablissement de ses anciens Etats particuliers, & séparés de toute autre Province voisine : les motifs en seront expli-

qués dans un Mémoire particulier.

II. E L L demandera trois députations aux Etats-Généraux, au lieu de deux qu'on lui a seulement accordées. Elle croit qu'on n'a pas eu des instructions bien certaines sur sa population; mais, d'ailleurs, cette circonstance, non plus que la somme des Impôts, ne paroissent pas devoir seules servir de base de proportion; l'étendue des Provinces, leurs besoins, & les moyens d'amélioration qu'elles présentent semblent devoir être aussi comparés; & sous tous ces rapports, cette Province devoit avoir autant de Députés que l'Agenois & le Querci.

III. L'ESPECE d'abandon, où la Province du Périgord se trouve, depuis si long-temps, de la part de l'administration, son désaut presqu'absolu de débouchés & de routes de communication, la stérilité de la majeure partie de son sol, sa pauvreté si connue, qui a résulté de toutes ces circonstan-

ces, ne lui permettant pas de mettre seule en usage, & sans des secours étrangers, les améliorations dont elle est susceptible, le Roi & la Nation seront suppliés de prendre en considération l'état de cette Province, & de l'aider à ouvrir dans son sein les routes dont elle manque, & à rendre ses rivieres navigables pendant une plus grande partie de l'année & dans un cours plus étendu; ce dernier objet pourroit se remplir, en détruisant les écueils & les pêcheries dont elles sont hérissées, & en formant, sur-tout dans quelques endroits, des écluses & des digues, pour resserrer le lit de la Dordogne : cette Riviere vagabonde, qui, faute de limites, avec une grande masse d'eaux, n'est cependant navigable que dans de courts intervalles, & ravage les plaines qu'elle devroit fertiliser.

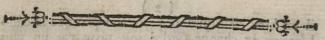
IV. CES secours seroient d'autant plus convenables, que l'Etat en général pourroit retirer les plus grands avantages des travaux, auxquels ils seroient employés: c'est ainsi qu'il est reconnu, que la confection de la route, depuis long-temps commencée, de Limoges à Cahors, passant par Sarlat & Domme, seroit plus courte de deux journées de Rouliers, que la même route, passant par Brive & Souillac, & que d'ailleurs le pont, que semble nécessiter cette grande communication de Paris avec les Provinces méridionales, ce pont sait à Domme

seroit moins coûteux de moitié, que s'il étoit faità Souillac; c'est ainsi encore que la navigation & le cours de la Dordogne méritent d'autant plus l'attention du Gouvernement, que cette riviere pourroit servir de moyen de communication, d'un bout de Royaume à l'autre, en ouvrant un canal, depois la fource de la riviere d'Ussel, que la Dordogne reçoit, à celle de la Vienne, qui n'en est pas à deux lieues; mais la Vienne, comme on sait, se jette dans la Loire; il n'est pas vraisemblable que ce canal fût à beaucoup près aussi coûteux que celui du Languedoc, & il seroit d'une utilité plus générale encore, en ce qu'il pourroit servir à voiturer, dans l'intérieur du Royaume, les bois de construction, que les Pyrenées & les montagnes d'Auvergne pourroient fournir, & dont les derniers, faute de débouchés, demeurent presqu'absolument inutiles.

V. La Province du Périgord demandera la liberté si naturelle de transporter ses vins & ses eauxde-vie, en tout temps, & dans tous les lieux, Villes & Havres de la Guienne, de les mettre dans telle sutaille qu'elle jugera à propos, & la suppression de toutes les entraves que la ville de Bordeaux a mise à son commerce; & dans le cas où les droits sur ces denrées ne sussent pas abolis, elle demandera la réduction de ceux qu'elle a payés jusqu'ici, au taux que les vins du Bordelais supportent : il est en effet d'une injustice révoltanté, & contraire à tout principe, d'augmenter les droits sur les denrées, précisément en raison de l'éloignement de leurs débouchés, & de la difficulté que des propriétaires méditerrannées trouvent à s'en défaire; ce sera encore l'objet d'un mémoire particulier.

Ainsi signés, Maleville, Delbos de Bonneri, Taillefer, Lafferre, Caumont de Grezis, Sarlat, Rouffignac, Mortegoutte, Delfour, Maraval, Delfau, Florentin, Marti, Grezes de Saintous, Laurie, Dellegat, Maleville, Dalet, Moure, Lafargue, Papon, Delfau, Molenes, Rivaillie, Sahouraud, Mazet, Ladignac, Mazet, Valade, Glenadel, Bouyé, Fondaumier, Donzenac, Delbos, Artus, Rougié, Laroque, Lascale, Arlan, Chaffaing, Sarlat, Lafon, Delfau, G. Sarlat, Richard, Maraval, Dieude, Mercie, Delol, Lacroix , Debar , Barjou , Charriol , Gendre , Salvat, Clusel, Rochette, Lacroix, Laroque. Artus, Rouchon, Delbos, Lafcafe, Roque, Vielmon, Besse, Andrieu, Coste, Sarlat, Molenes, Maire; Grezes de Talafac, Conful; Reynal, Conful; Cheyrae, Procureur-Syndic; Souriac, Secrétaire-Greffier.

and the contract of the course



RÉFLÉXIONS

Sur les intérêts, & sur les prétentions des trois

Par Mr. de MALEVILLE, Avocat en Parlement.

L'A lecture du résultat du Conseil du 27 Décembre, & de l'analyse du rapport sur lequel il a été pris, m'a fait naître les réflexions que cet écrit présente; elles sont si naturelles que beaucoup de gens sans-doute les auront faites avant moi, et auroient pû les développer avec plus de sorce et d'énergie; mais comm'il est probable aussi, qu'elles auront échappé à beaucoup d'autres, et qu'il importe que tout le monde soit instruit, j'ai cru qu'il ne seroit pas inutile de les rendre publiques; j'espére qu'on se convaincra en les lisant que l'amour de la patrie et le desir de voir cesser les divisions sunestes qui la déchirent me les ont seuls suggérées, et c'est aussi à la censure des gens sages de tous les états que je les soumets.

Le Roi à décidé en faveur du Tiers-État, la grande question qui s'agitoit entre les trois Ordres: il a déclaré que le troisième devoit avoir aux Étars Généraux un nombre de députés égal à celui des autres ensemble: mais Mr. Neker à judicieusement observé dans son rapport, combien cette question étoit peu intéressante, si les trois Ordres devoient délibérer et voter séparément: et en effet si chacun d'eux à sa voix particulière, et si l'un n'est pas lié par la délibération des deux autres pas lies par la délibération des deux autres pas la delibération des deux autres par la delibération des deux autres pas la delibération des deux autres par la delibération des deux aut

A

(2)

bération de chaque Ordre soit prise par un plus grand, ou un plus petit nombre respectif de votans.

Le Tiers-État desire que les délibérations se prennent dans l'assemblée générale des trois Ordres, et que les voix s'y comprent par tête; le Clergé et la Noblesse, ou du moins une grande partie du Clergé et de la Noblesse, s'y opposent, et prérendent que chaque Ordre doit tenir ses Assemblées particulières dont le résultat formera la voix de cet Ordre.

Il faut examiner laquelle de ces deux formes est la plus avantageuse à la nation en général, et à la très-grande pluralité même des membres de chaque Ordre en particulier, car c'est blea évidemment celle-la que tous les Ordres doivent s'empresser de prendre; mais il faut auparavant se fixer sur certains faits d'après lesquels, la question proposée

ne présentera pas beaucoup de difficultés.

Je suppose d'abord que je parle à des françois pénérrés de l'état de langueur et de décadence ou leur patrie est tombée, de la misère et de l'oppression de son peuple, de la perte de sa gloire et de son ancienne influence, et brûlans de lui procurer une régénération, qui en assurant leur liberté et leurs proprietés, lui rende, sur la scene du monde, la place eminente que sa population, la fertilité générale de son sol, le génire et l'industrie de ses habitans lui avoient naturellement assignée: qant à ceux qui prositent des abus et des dissipations de tout genre, et qui sont par consequent interessés à les perpetuer, on sent bien que ce n'est pas à eux que je m'adresse.

Cette décadence ne vient que de l'oubli de la constitution primitive de la monarchie, insensiblement dégénérée en un pur despotisme; dans cette

eonstitution, c'est au Prince à proposer la Loi mais elle ne devient telle, qu'autant que la nation l'approuve ; c'est encore à la nation à consentir les impôts que le Prince demande pour la conservation de l'état ; voilà deux points incontesta-, bles de notre droit Public; mais les entreprises perpetuelles des Ministres, et l'abus quils faisoient de la confiance du Souverain, avoient tellement fait oublier ce droit qu'ils jouissoint depuis longtemps sans concurrent, sous le nom da Prince, de toute la puissance législative et exécutrice, de la judiciaire même, par le moyen des évocations des attributions et des suppressions devenues si fréquentes, et qu'ils s'étoient ainsi constitués les maîtres absolus de la liberté, et de la vie même des Citoyens.

Le pouvoir surtout, d'imposer à volonté, sans avoir aucun compte à rendre, laissant un champ libre, à leurs fantaisies et à leurs vues ambitieuses, ainsi qu'à l'avidité des courtisans, du suffrage desquels leur stabilité paroissoit dependre, devoit nécessairement entraîner les déprédations affreuses que l'on nous invite à réparer, et ne mettre d'autre borne à la levée des tributs que l'impossibilité d'en exiger des plus énormes.

C'et envain que pour prévenir de semblables abus, on se reposeroit sur l'intérêt et sur les vertus du Souverain; un Prince éclairé voit bien facilement sans doute, que son intérêt personnel, essentiellement distinct de celui de ses Ministres, est intimement lié avec celui de sa nation, qu'il ne peut êre grand et puissant que tout autant que son Peuple est libre et heureux; il faudroit qu'il fut bien aveuglé et dominé par des passions bien féroces, pour ne pas appercevoir des vérités si sensibles, et l'on doit cet hommage à la longue

suite de Princes qui ont gouverné cette grande Monarchie, que la bonté a été presque toujours

leur caractère distinctif.

Mais un Prince quelqu'éclairé qu'il soit ne peut ni tout voir, ni tout faire; il ne peut avoir que des vues générales sur les grands objets, et dans ces objets là même, il ne peut se décider que sur le rapport des Ministres auxquels il a donné sa confiance; ce sont eux encore qui sont nécessairement chargés de l'exécution de ses volontés; ainsi le despotisme d'un puissant Monarque n'est jamais au fonds que le despotisme de ses Ministres; Eh / comment s'assurer de trouver toujours, et tout à la fois, tant de Ministres ayant le talent et le desir de remplir constamment les bonnes intentions du Prince, dans les détails immenses, que l'administration intérieure d'un grand Royaume présente.

Si cela étoit si facile, s'il étoit possible de se rassurer contre les abus du pouvoir, p ar la considération des vertus du Prince, comment concevoir que sous le Regne du meilleur des Souverains, d'un Roi, aimant par caractère, l'ordre et l'économie, l'état eut éprouvé, les bouleversemens dont nous sommes les témoins, et les finances, le pillage, dont la découverte à étonné l'Europe, et consterné

toute la France?

C'est vainement encore que pour empêcher le retour de semblables désordres, nous aurions recours à ces corps politiques, intermèdiaires et dépendans, qu'un grand homme a dit être de l'essence des Monarchies; cette barrière est bonne sans doute, quand il n'y en a pas d'aure; mais l'expérience à prouvé, combien elle étoit insuffisante, et il est bien évident qu'elle devoit l'être par sa nature; car si la volonté seule du Souverain fait la Loi, si pour arrêter l'exécution de cette

volonté, l'on n'a d'autre voie que celle des supplications et des remonstrances, il est bien clair qu'il méprisera ces supplications toutes les fois que les passions de ses Ministres seront assez exaltées

pour ne vouloir pas les écouter.

La nation ne peut donc se reposer que sur elle même du maintien de sa liberté et de sa constitution: elle seule en a le droit, elle seule en a le pouvoir; c'est à elle seule qu'il appartient de donner la force exécutive aux Loix proposées par le souverain, et de juger de l'espèce et de la somme des tributs nécessaires pour la conservation de l'état.

Sa Majesté elle-même guidée par la justesse de son esprit, et par la bonté de son cœur, par sa tendresse pour sa famille, et par son amour pour ses peuples, considérant l'abîme que ses Ministres avoient ouvert sur ses pas, et qui pourroit être egalement creusé sous ceux de ses Successeurs, convaincue que le despotisme finit par être aussi funeste à ceux qui l'exercent, qu'à ceux qui le souffrent, sa Majetté s'est déterminée à faire l'aveu précieux des droits de la Nation, et n'eût-elle fait que ce bien à ses Sujets, il lui méritera leur reconnoissance éternelle, et son nom sera compté dans tous les siecles a venir, avec ceux du petit nombre des Souverains utiles à leurs peuples.

Mais ce qu'un bon Rei a reconnu juste, des Ministres méchans pourroient le remettre en problème, et combien de plumes vénales s'empresseroient de donner au faux de ce problème, un air de vérité! peut-on sans s'indigner, lire tout ce que le crainte ou la flatterie ont arraché depuis deux cents ans, sur le pouvoir des Souverains, à des Auteurs d'ailleurs savans et respectables? N'at-on pas vû depuis moins de six moix encore, et dans un temps ou la Nation étoit déjà parfaite-

ment éclairée sur ses droits, des écrivains François assez lâchez, assez vils, pour attenter de temettre au cours, cette maxime abominable, dans le sens qu'ils lui prêtent, si veut le Roi, si veut la Loi?

Il faut donc que la Nation, une fois assemblée. s'occupe à établir pour toujours les fondemens de sa liberté, qu'elle extirpe et poursuive, dans toutes ses branches, le despotisme et les abus sans nombre qu'il entraîne après lui, et qu'elle elève une barrière insurmontable contre le penchant que toute autorité à naturellement à s'étendre : elle devra bien sans doute chercher les expédiens les moins onéreux pour combler le déficir énorme, qu'à occasionné la perte des mœurs et de tout principe, suite nécessaire du despotisme; mais elle devra porter bien plus d'attention encore à régénerer ces mœurs, à rétablir les principes, à mettre un ordre clair dans la perception et dans l'emploi des tributs, pour se mettre désormais à l'abri des calamités qu'elle éprouve.

Il ne faut pas se dissimuler, que malgré toute la bonne volonté du Roi, et du citoyen ministre de ses finances; ceux qui profitent des desordres de l'administration ne manqueront pas des intriguer pour insinuer à sa Majesté que la constitution de l'état est en péril, que les prérogatives du Trône sont attaquées, & que les entreprises de la nation ne tendent qu'à établir une espèce de démocratie sur les ruines de la Monarchie; ces mêmes gens semeront aussi ces bruits dans l'Assemblée des Etats; ils chercheront à y mettre la division, et trouveront facilement des inconvenients dans les réformes les plus justes et les plus nécessaires.

Il y aura donc deux patis dans les Etats Généraux, l'un de ceux qui sous le manteau du zéle pour le gouvernement chercheront à perpétuer les

abus, le second de ceux qui aimant sincerement le Roi et la patrie, voteront pour la correction de tous les abus.

Dans le premier parti seront tous ceux qui se sont partagés les capitaux énormes dont le pillage à causé le déficit, qui seront bien fâchés de se voir enlever les moyens d'en dévorer d'avantage; ou qui s'engraissent scandaleusement des tributs et des biens enlevés aux classes véritablement utiles de la société.

Dans le second parti seront les Evêques véritablement dignes de ce nom, les Seigneurs assez grands et assez éclairés pour préférer le salut de la patrie, & de leurs descendans, à des intérêts momentanés, ou à des espérances vaines, & assez confiants en leurs qualités personnelles, pour n'avoir pas besoin des petits échaffaudages de la vanité,

afin de se concilier le respect et l'estime.

Dans ce second parti seront aussi necessairement, s'ils entendent leurs interets, la brave noblesse des provinces, le corps respectable des Pasteurs, et les députés éclairés du Tiers-état; des qu'enesset on a convenu que tous les Citoyens devoient également supporter les charges de la Nation, des qu'on a reconnu cette verité si rigoureusement juste, à l'égard de la noblesse, depuis qu'elle ne fait plus gratuitement le service de ses fiefs, et vis-à-vis du clergé, depuis qu'ilne vit plus d'aumônes et d'offrandes, il est bien évident que tous ceux qu'on vient de désigner ne peuvent avoir que le même intérêt, celui d'assurer leur liberté contre les entreprises du despotisme, et leurs biens contre le pouvoir d'imposer à volonté; qu'il doivent en conséquence s'unir pour donner à la constitution la forme la plus inébranlable, pour déterminer la quote des

des tributs d'après la mesure des charges légitimes; et en assurer la plus exacte répartition proportionnellement aux facultés de chaque Ciroyen.

Maintenant, la question qui divise les Ordres peut-elle présenter beaucoup de dissicultés ? Si la très grande pluralité des menbres du clergé et de la noblesse n'a qu'un même interet avec le Tiers-état, si la nation en un mot ne doit avoir qu'un but qui est de se garantir désormais des abus du despotisme et de tous ses instruments, n'est-il pas évident que c'est dans une assemblée générale et où les voix sont conptées par tête qu'elle doit en déliberer? Eh ! pourquoi le Corps des Pasteurs par ex, s'exposera-t-il à rendre son vœu nul, à retarder l'amélioration bien légitime de son sort qu'il doit attendre des lumières de la nation réunie, en allant donner sa voix dans une Assemblée particulière, ou son parti sera certainement le plus foible? Pourquoi la Noblesse des Provinces courra-t-elle le danger de rendre ses réclamations linutiles, en ne faisant entendre sa voix contre les abus, qu'en présence de ceux-là même qui sont les plus intéressés à la perpétuité de ces abus? Il semble qu'il suffit du plus simple bon sens pour appercevoir ces vérités, et pour connoître en conséquence la route que chacun doit prendre.

Mais il est d'autres considérations encore, puisées dans la même source, quoique plus éloignées,

qui doivent conduire au même résultat.

Nous avons déjà observé que c'étoit une maxime fondamentale de la Monarchie, qu'une proposition ne passoit en force de Loi, qu'autant qu'elle réunissoit également le suffrage du Prince, et celui de la Nation.

Il est bien à présumer d'après la Justice et la

(9)

bonne volonté si clairement manifestée, de Majesté regnante, que si la Nation se réunit plui demander une Loi, elle voudra bien lui de

ner la sanction de son autorité.

Mais si les trois Ordres s'assemblent & délibérent c particulier, et si l'un n'est pas lié, comme on le prétend, par la délibération des deux autres, le Prince ne sera donc pas le maître dans le cas d'un partage de statuer, sur la reclamation de la plus grande partie de la Nation, et la Loi agréee par le souverain et par la plus grande partie de la Nation demeurera inutile par l'opposition d'un seul des trois Ordres.

Or combien de fois ce partage arrivera-t-il? Il arrivera toutes les fois que le Souverain et la Nation proposeront une réforme utile à l'état en général, mais qui diminueroit quelque chose des prétentions particulières de quelqu'un des trois

Ordres:

C'est ainsi que dans ce système, l'ambition où l'avarice de quelques chefs de parti suffiroit pour rendre toute espérance de régénération vaine, l'Assemblée des États Généraux inutile, et pour laisser la Nation en proie à tous les abus qu'elle vou-droit corriger, et qui ont déjà si fort avancé sa ruine. Tous ceux qui aiment la patrie peuvent ils se dissimuler les suites funestes du Conseil que l'orgueil inconsidéré. ou l'intérêt sordide leur sugagerent de prendre:

Ces inconveniens n'arriveroient pas, et la nation conserveroit toute l'influence que la constitution lui donne, dans une Assemblée générale; ou les voix seroient comptées par tête, parce qu'il est presqu'impossible qu'il y survint un partage dans

les opinions.

Afin que ce partage arrivat, il faudioit qui

l'esprit de parti fascinat assez les yeux de tous les individus des différens corps, pour qu'il ne s'en trouvat aucun qui reconnut la Justice d'une proposition favorable au parti opposé; mais cette supposition injurieuse aux lumières et à la probité de tous les corps en général, n'a pas la

moindre vraisemblance.

Sa Majesté a établi depuis long-temps dans quelques Provinces, des assemblées mi parties, composées à peuprès sur le plan des Etats généraux qu'elle convoque aujourd'huy, et ou les voix se comptent par tête, sans distinction d'ordres; mais il n'est jamais arrivé de partage dans ces Assemblées, et on leur doit cette justice que l'amour du bien public l'a toujours emporté sur les intérêts particuliers; quel inconvenient y auroit-il donc à prendre la même forme dans les Etats généraux ? Bien loin que la Noblesse et le Clergé doivent craindre de voir diminuer leur crédit, dans une assemblée commune, ils ont tant d'ascendant sur le Tiers-état, ils ont tant de moyens de s'en concilier les membres, que c'est lui seul qui devroit redouter peut-être la réunion de tous les Ordres dans la même Assemblée pour y voter par tête; cependant c'est lui qui sollicite cette réunion, et c'est au Clergé et à la Noblesse qu'on donne le conseil de s'y opposer; on peut juger d'après cela. de l'intention de ceux qui le donnent.

Je ne dois pas omettre une dernière considération qui doit peser sur les esprits modérés; une partie considérable du Clergé et de la Noblesse a déjà reconnu la justice des propositions d'a Tiersétat; chaque jour produit de nouvelles adhésions; mais ceux qui délibérent encore doivent-ils s'exposer à encourir, aux yeux de la nation et de l'Europe entière, le blâme d'avoir été les derniers à abdiquer des préjugés que la raison proscrit, et qui ser ont certainement bientôt universellement

abandonnés ?

Après avoir démontré que cette manière de délibérer en commun est la seule qui convienne au bien général de la nation, je pourrois croire avoir rempli la tâche que je me suis imposée en commençant; cependant il est si facile de prouver qu'il est rigoureusement juste de donner au Tiers-état la moitié des voix, dans l'Assemblée des trois Ordres, que je ne puis me refuser à faire encore sur ce sujet, tout rabattu qu'il est, quelques réflexions bien simples et qui pourroient ramener les esprits qui s'égarent de bonne foi.

Le Tiers-état fait le fond de la nation; il est à vrai dire, la Nation même, puisqu'il la forme en entier, sauf d'une trentième partie ou environ que le Clergé et la Noblesse ensemble en conposent.

Le Tiers-état supporte d'ailleurs, et il supportera toujours, malgré le nouvel ordre des choses,

la plus grande partie des charges.

Sous ce double rapport, il pourroit absolument demander d'avoir, dans la direction des intérêts communs, une influence bien supérieure à celle des deux autres Ordres réunis.

Il le pourroit relativement aux charges qu'il supporte, car c'est l'équité naturelle qui a dicté à toutes les nations, que la mesure des avantages dans toute société doit être celle des contributions

nécessaires pour maintenir son existence.

Il le pourroit bien mieux relativement à son nombre; car tout Citoyen ayant nécessairement sa voix dans l'Assemblée de la Nation; et nul citoyen ne pouvant avoir le droit d'en représenter un autre, que tout autant que celui-ci le lui donne, il en résulte invinciblement que si la grandeur de

la nation ne permet pas à tous les Citoyens de se rassembler, et force les différents Ordres de cette nation à se nommer des représentans, le nombre de ces représentans, si l'on vouloit établir une parfaite égalité entre ces Ordres, devroit être proportionnée à celui des individus des différens corps qui les ont nommés; si l'on prend une autre forme, si les corps les moins nombreux ont autant de représentans que ceux qui le sont d'avantage, il est évident qu'une multitude de Citoyens des classes les plus nombreuses se trouvent sans voix, puisque dans cette hypothese, il n'y a véritablement de votans dans ces dernières classes qu'une quantité égale aux individus des corps les moins nombreux.

S'il existoit un état, ou la partie la plus nombreuse de la nation en supportat seule les charges, et ou l'autre partie eut seule le droit d'en diriger la levée, la répartition et l'emploi, on ne pourroit s'empêcher de dire que la partie payante seroit dans la plus dure et la plus insupportable des servitudes; l'injustice est plus tolérable, et la liberté naturelle moins bleffée, lorsque la partie la plus nombreuse & qui supporte la plûpart des charges, n'a dans la manutention publique qu'une influence égale à la partie qui paye moins; mais dans ce dernier cas l'inégalité des conditions est toujours très-frappante; cependant le Tiers-état s'en contente, il consent lui qui forme la nation qui supporte la plus grande partie des charges de la nation, à n'avoir dans son Assemblée qu'une égalité de voix avec la partie la moins nombreuse & qui paye le moins ; n'est-ce donc p as assez de ce sacrifice, & l'équité, Plymanité même permettent-elles de rabaisser d'avantage fa condition?

· Tous les ordres de la nation ont regardé avec

(13)

étoint attribués d'établir des impôts sans son consentement, & sa Majesté elle-même à renoncé authentiquement à ce droit; mais ne seroit-il pas aussi tirannique que la partie de la nation la moins nombreuse & qui paye le moins eut cependant à sa disposition, les deux tiers des voix nécessaires pour consentir & pour repartir les impôts? Les préjugés pourroient-ils donc assez aveugler la Noblesse & le Clergé, pour leur faire trouver suite dans leur intérêt, ce qu'ils ont trouvé insupportable dans le souverain même?

On oppose que pour la conservation de notre gouvernement, il est nécessaire de donner au Clergé & à la Noblesse dans les Assemblées de la Nation une influence plus considérable qu'au Tiers-états, & que ce sont là des pouvoirs intermédiaires dérivans de la nature même de la constitution, pour l'empêcher de dégénerer en despotisme, ou en de-

mocratie.

Cette objection n'est sondée, sous aucun rapport. D'abord le Clergé et la Noblesse sont assez distingués du reste des Citoyens, et leur influence assez bien etablie, en leur donnant dans l'assemblée de la nation une quantité de voix si disproportionnée à leur nombre; ce reglement sussit pour dissiper toutes les craintes assectées sur la dégénération du gouvernement, une sois bien sixé, en despotisme ou en democratie; mais on ne sauroit l'excéder, on ne sauroit rompre encore une sois l'equilibre entre les deux premiers ordres et la nation, sans risquer de tomber de nouveau dans une Aristocratie aussi suneste au Souverain qu'au Peuple.

Ensuite la Monarchie a sandoute besoin d'un rein pour empêcher l'exécution des volontés im-

(14)

prudentes du Prince; mais c'est dans la nation en corps et non dans aucune partie singuliere de cette nation que le pouvoir de consentir ou de resister repose; il n'est aucune partie en esset qui quant à l'intérêtet au droit commun fasse un corps Legislatif et avoué par les loix fondamentales de la Monarchie.

On confond mal à propos les rangs intermediaires, avec les pouvoirs intermediaires; il y a certainement dans la nation divers ordres de citoyens, dont chacun a ses droits et ses privileges, et parmi ces ordres, ceux du Clergé & de la Noblesse sont avec raison distingués; il est essentiel même qu'ils le soient; mais ces ordres quant au gouvernement de l'état n'ont aucune puissance à eux particulière; la Noblesse elle-même ne fait plus depuis longtemps un corps, elle n'en faisoit pas un non-plus dans le principe, & le Clergé n'en a fait un que par rapport à l'exercice de ses fonctions, & au paiement de ses décimes ce qui ne lui donnoit sans doute pas un droit pour consentir, ou pour refuser les Loix concernant l'administration publique.

On fait bien qu'il en étoit autrement sous le régime féodal, & qu'alors la Noblesse & les Evêques, qui ne faisoient qu'un même corps avec elle, s'étoient emparés de toute l'autorité; mais pourquoi sur quatorze siècles écoulés depuis la fondation de la Monarchie, choisira-t-on précisement une intervalle de trois ou quatre cents ans d'Anarchie, pour y chercher les moyens de régénére le gouvernement, en laissant à l'écart, tout ce que la raison & la justice nous dictent, & tout ce qui s'est observé dans l'établissement même de la Monarchie? Est-ce bien dans le modèle complet du plus parsait désordre, de la plus affreuse barbarie, qu'on doit

(15)

imaginer de trouver les regles de l'ordre & de l'équité? Oh! François, resséchissez encore, & jugez-

vous-même vos prétentions.

Quant même ce régime opresseur, qu'on invoque, auroit été fuivi sans interruption depuis la fondation de la Monarchie jusqu'à nos jours, il ne s'ensuivroit pas que la nation mieux instruite ne fut en droit de le reformer : il faut distinguer parmi les effets de la force, celle qui l'opère de nation à nation, d'avec celle qui s'exerce entre les particuliers d'un même état, ou par un Souverain fur ses sujets; dans le premier cas, la nécessité de mettre fin à des guerres autrement interminables, légitimes, les traités conclus par la force; mais il n'en est pas de même dans le second, les devoirs reciproques du Souverain & des sujets, & des Citoyens entr'eux annullant de plein droit tout usage & toute convention même qui ne devroient leur origine qu'à une cause aussi vitieuse. Il est en effet contre la nature des choses qu'un Prince établi & entretenu par la Nation pour lui procurer sureté & liberté, se serve. pour l'opprimer de l'autorité même qu'elle lui confie; & il ne l'est pas moins, que des particuliers, qui ne se sont réunis avec d'autres, en corps de nation, que pour se mettre à l'abri du droit du plus fort, auquel chaque individu auroit été exposé, exercent ce droit la même contre des Concitoyens auxquels ils doivent au contraire, par le traité d'union, toute aide & tout secours, en cas de violence. Si les lumières penetroient enfin dans le sombre empire des Ottomans, si corrigés par leurs malheurs & par leurs fautes, le souverain & son peuple vouloient se donner un gouvernement moins contraire à la liberté des sujets, à la sureté du Prince, & à la prospérité de l'Etat, croira-t-on que les premiers Esclaves suffent bien fondés à s'y

(16)

opposer, fous prétexte que depuis la fondation d l'Empire, ils ont seuls été préposés pour tirannise le reste de la nation?

A plus forte raison; toute prescription est-elle im proposable, lorsqu'on ne l'oppose que pour perpetuer un usage contraire à la constitution, & qui

n'est né que de sa corruption même.

Mais il ne faut qu'ouvrir les monumens de notre histoire, pour apprendre que dans l'établissement de la Monarchie, & pendant plusieurs siècles encore après sa fondation, tous les Citoyens du Royaume avoient également droit de voter dans l'Assemblée de la nation, & que la Noblesse pouvoit si peu avoir alors quelque prééminence sur les autres Ordres, qu'il n'en existait pas même de la manière du moins que nous la connoissons aujourd'hui, & que l'hérédité de la Noblesse ne dériva que de celle des siess & des Offices, laquelle n'eûr lieu que dans la

décadence de la seconde race de nos Rois.

Je pourrois pousser plus loin cette discussion, & démontrer l'illusion de beaucoup d'autres préjugés qu'on s'est fait, sur l'asservissement des Gaulois par les Francs sur l'occupation de toutes les terres par ceux-ci pour les donner enfuite à cultiver aux premiers, moyennant un cens, fur l'identité de la qualité de censitaire avec celle de Serf, sur la prétendue incapacité des Gaulois de prendre les Armes, pour la dessense de la Patrie, et enfin sur la distinction, qu'on croit s'être maintenue, entre les Gaulois et les Francs, jusqu'à l'hérédité des Fiefs, pour en conclure que la noblesse de race represente les France ou les Conquérans, et le Tiers-Eat, le peuple conquis, mais outre que cette discussion me meneroit trop loin, elle seroit peut-être plus nuisible qu'utile à l'objet que je me suis proposé; elle pourrait indispose

(17)

indisposer certains esprits, et accroitre sans nécessité, l'audace des autres; tandis que je ne cherche qu'à présenter à tous, les motifs puissans qu'ils ont de se réunir contre leurs ennemis communs, et aux deux premiers ordres, les considérations qui doivent les engager à traiter leurs concitoyens avec plus d'egalité, sans entendre leur contester d'ailleurs, les distinctions qu'ils ont justement acquises. Il faut donc remettre cette discussion à des tems plus calmes et plus prosperes, uberiorem, securiorem que materiam',

senectuti seposui. Tacute histor. Lib. 10:

Je ne dois cependant pas finir sans repondre à une objection que j'ai souvent entendu proposer er qui contrarie plusieurs de mes principes : on dit que la noblesse et le Clergé ne prétendent pas forcer le peuple dans ses délibérations; ni avoir plus d'ascendant que lui dans la fanction des Loix et des impôts, puisqu'ils demandent que chaque Ordre délibére séparément et que l'un ne puisse pas être lié par la délibération des deux autres ; on cité pour exemple la constitution d'Angleterre, ou pour faire une Loi, il faut le concours du Roi, des Pairs et des Communes.

Cette objection ne m'a pas paru solide par plusi-

eurs railons.

1.º Si pour conserver la Monarchie dans sa purete primitive; et pour l'empêcher de dégénérer en defporisme ou en democratie, il suffit que le Prince ne puisse établir de Loix ou d'impôts sans le consentement de la nation en corps et assemblée de la manière qu'on le propose, à quoi bon altérer la constitution et en multiplier si inutilement le, refforts !

2.º Le plus grand avantage du Gouvernement

(18)

Monarchique est celui de la promptitude et de l'activité Mais on perdrait cet avantage en faisant dépendre l'exécution des délibérations du Prince, de l'adhésion séparée de tant de corps si communement divisés d'intérêts; ce seroit exposer l'état à une veritable Anarchie, et l'on sait que c'est communément ce qui a rendu inutiles presque toutes les Convocations précedentes d'Etats généreaux. On a beau fouiller dans toutes les histoires, on ne trouvera nulle part de Gouvernement, ou la fanction des Loix dépende du fusfrage de rant de corps differends; vous ne trouverez par tout qu'un Prince et un Senat, ou bien un Senat et le peuple; voilà tout ce que les plus grands politiques ont immaginé pour concilier la prudence avec la promptitude, et la liberté avec la celerité de l'exécution; l'Angleterre seule qui le trouvoit dans des circonstances particulieres a voulu partager son Senat en deux chambres séparées, et former ainsi trois pouvoirs indépendans; mais il faut aller jusqu'en Pologne pour trouver la multiplication des veto que l'on nous propose d'introduire, et l'on connoit aussi la nullité de ce Gouvernement.

3°. L'exemple de l'Angleterre ne prouve rien en faveur de l'objection, d'abord sa position dans une sile, comme dans un fort, qui la met moralement à l'abri de toute invasion & de toute attaque imprevue, lui a permis de mettre dans ses délibérations plus de lenteur & plus de débats, & ce qui est bon pour elle, pourroit bien ne pas l'être également pour la France; mais d'ailleurs, il n'y à du moins dans sa constitution que deux pouvoirs, outre cesui du Prince; la nation n'y est représentée que par deux corps dont les députés du peuple forme l'un, tandis que le Clergé & la Noblesse

(19)

font réunis dans l'autre ; c'est donc en faveur du Tiers-état, & non contre ses propositions que l'exemple de l'Angleterre est concluant, & cette sorme de gouvernement lui seroit en esset plus avan-

tageuse.

4°. Enfin quand même, il paroîtroit juste de changer dans la suite, la forme des Assemblées de la nation, ce qui ne pourroit certainement se faire qu'en réunissant le Clergé & la Noblesse dans une Chambre; il n'en seroit pas moins nécessaire que la première Assemblée sut commune à tous les Ordres, & que les voix s'y comptassent par tête; j'ai déjà prouvé que tel étoit l'intérêt de la nation, & il est bien évident d'ailleurs que ce ne seroit que d'après le résultat d'une Assemblée commune, & après avoir murement pesé les vœux & les raisons de tous les ordres, qu'elle pourroit saire à sa conse

titution un changement aussi notable.

J'espere que ces reslexions ne seront pas inutiles auprès de ceux qui cherchent fincerement la vétité; quant à ceux que le vil intérêt & le dédain injurieux, d'une part, & l'aveugle jalousse, de l'autre, tirannisent assez pour les rendre fourds à tous les accens de la raison & de la justice, je voudrois que leur Roi se présentat à leurs regards avec le caractère de bonté qui lui est propre, & les traits de la douleur profonde dont tant de divisions pénétrent son cœur, conduisant la patrie, l'auguste patrie, maintenant humiliée, bravée par des personnages jadis flétris de ses fers, montrant à ces énergumens son sein déchiré par leurs fureurs, son crédit perdu, ses Loix anéanties, ses alliés reclamant envain sa protection contre des invasions sans prétexte, une multitude de ses enfants expirante à ses pieds, faute d'une subsistance que leur rapacité lui enlève (1) que si ce Tableau n'étoit pas capable de faire tomber de leurs mains les armes que leurs mauvais genies leur presenteroient, ce ne sont pas des Français, ce sont des barbares auxquels la société qu'ils affligent ne doit plus rien.

(1) Ce Tableau vaudroit bien peut-être la rencontre ingenieuse des nombres 12 & 4, dans celui de seize

